

Arrêt

n° 309 290 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 30 novembre 2021, il a procédé à la reconnaissance d'un enfant de nationalité belge, né le 10 octobre 2021, répondant au nom de [B.M.M.].

A la même date, il a introduit, auprès de la Ville de Charleroi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.3. Le 13 mai 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande visée au point 1.2., une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été annulée, par un arrêt n° 286 345, prononcé le 21 mars 2023, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.4. Le 11 janvier 2023, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Charleroi, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en qualité de père de [B.M.M.], citoyen belge mineur d'âge.

Cette demande a été complétée par le dépôt d'un courrier du 10 janvier 2023 émanant de l'avocat du requérant, auquel étaient joints plusieurs documents.

1.5. Le 10 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande visée au point 1.4., une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 13 juillet 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 11.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.M.M.] (NN. [XXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une cellule familiale exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, «(...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837du 22 janvier 2003).

Or, selon le Registre National, l'intéressé ne vit pas avec son enfant et les seuls virements bancaires produits ne démontrent pas l'effectivité de la cellule familiale.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. A l'appui de ce moyen, elle fait, entre autres, valoir :

- premièrement, qu'« il n'est nulle part stipulé dans la loi qu[e le requérant] doit vivre avec son enfant à la même adresse »,
- deuxièmement, que « le requérant voit régulièrement son enfant » et « qu'il participe activement dans son entretien et [...] son éducation).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre* » :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle également que, s'il ne lui appartient pas, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de l'acte attaqué, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris celui-ci, il lui incombe, cependant, dans ce cadre, de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et doté sa décision d'une motivation admissible au regard de la loi et procédant d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé devoir « *refus[er]* » la deuxième demande de carte de séjour, visée au point 1.4., introduite par le requérant, en sa qualité de père de [B.M.M.], citoyen belge mineur d'âge, pour le motif qu'elle considère que « *la condition de l'existence d'une cellule familiale exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* » et ce, en se fondant essentiellement sur les constats :

- premièrement, que « *selon le registre national, l'[e] requérant] ne vit pas avec son enfant* »,
- deuxièmement, que « *les seuls virements bancaires produits ne démontrent pas l'effectivité de la cellule familiale* ».

3.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (en ce sens : C.E., 24 avril 1995, n°53.030 ; C.E., 18 mai 1999, n°80.269 ; C.E., 22 janvier 2003, n°114.837).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse ne dispose d'informations par ailleurs.

3.3.2. Dans le présent cas, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant.

Ce dossier comporte, au contraire :

- premièrement, un exemplaire d'un jugement prononcé le 6 octobre 2022 par le Tribunal de la famille du Hainaut qui « homologue l'accord des parties, tel que repris [...] dans les conclusions communes d'accord déposées à l'audience du 8 septembre 2022, en tenant compte de [...] précision[s] apportées au sujet de la contribution financière du requérant aux besoins et frais de son enfant] »,
- deuxièmement, une copie des conclusions d'accord mentionnées dans le jugement susvisé, prévoyant, entre autres, que le requérant et la mère de l'enfant [B.M.M.] « sont d'accord sur les dispositions suivantes : [...] 3) Droit aux relations personnelles d[u requérant] vis-à-vis de l'enfant [...] tous les samedis de 10h00 à 12h00 et exclusivement à la résidence de [la mère] ».

Le requérant ayant ainsi expressément invoqué, en vue d'établir qu'il satisfaisait, dans les faits, toujours à la condition du minimum de vie commune, nonobstant la fin de sa cohabitation avec son enfant mineur et la mère de celui-ci, les éléments susvisés, attestant du maintien, dans son chef, d'un droit aux relations personnelles avec son enfant, selon certaines modalités, il appartenait à la partie défenderesse :

- premièrement, de tenir compte de ces éléments, en vue d'apprécier la demande du requérant,
- deuxièmement, le cas échéant, d'expliquer pourquoi elle considère que ceux-ci ne sont pas de nature à établir le maintien d'un lien effectif entre celui-ci et son enfant mineur d'âge.

Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni un quelconque document versé au dossier administratif, ne font apparaître que la partie défenderesse aurait pris en compte les éléments susmentionnés, ni qu'elle les aurait examinés.

Force est également d'observer qu'au regard de ces mêmes éléments, les seuls constats selon lesquels, premièrement, « *le registre national* » fait apparaître que « *[l'e requérant] ne vit pas avec son enfant* » et, deuxièmement, « *les seuls virements bancaires produits* » ne suffisent pas pour « *démontre[r] [...] l'effectivité de la cellule familiale* », n'apparaissent manifestement pas suffisants pour considérer, comme la partie défenderesse l'a fait dans l'acte attaqué, que « *la condition de l'existence d'une cellule familiale exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* » dans le chef du requérant.

3.4. Il ressort des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.1. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ